



**Programme des Nations
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/18
23 juillet 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire[?]

Préparatifs de la Conférence des Parties

PROJET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE

Note du secrétariat

1. Suite à l'examen du projet de règles de gestion financière à sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental a noté que trois grandes questions restaient à régler, à savoir : si les divers fonds d'affectation spéciale seraient créés par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ou par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); si les Parties à économie en transition devraient bénéficier d'une assistance du Fonds d'affectation spéciale ou si seuls les pays en développement Parties étaient visés, et quel devrait être le plafond des contributions en pourcentage.

2. A sa neuvième session, le Comité a poursuivi l'examen du projet de règles de gestion financière en s'attachant sur les trois grandes questions en suspens. Sur la question des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'une aide du Fonds d'affectation spéciale, le Comité est convenu que, outre les pays en développement Parties, les Parties à économie en transition pourraient bénéficier d'une assistance, surtout si celle-ci contribuait à leur permettre de ratifier la Convention; mais il a décidé de poursuivre l'examen des autres questions à sa session suivante.

? UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

K0362268

120803

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

3. S'agissant de l'emplacement des fonds d'affectations spéciale, le Comité estimera peut-être que cette question pourrait être considérée comme faisant partie intégrante des dispositions relatives aux fonctions de secrétariat dont le Directeur exécutif du PNUE et le Directeur général de la FAO seront convenus et qui auront été approuvées par la Conférence des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Cette approche permettrait au PNUE et à la FAO de coopérer dans la recherche de la meilleure solution administrative pour l'emplacement et l'administration des fonds d'affectation spéciale, qui resteraient sous l'autorité générale de la Conférence des Parties. Si le Comité retient cette approche, le projet de règles de gestion financière pourrait être modifié en conséquence.

4. Le Comité a également pris note d'une proposition présentée par le Canada visant à amender le projet de règles de gestion financière et de dispositions financières et a décidé de réexaminer la question à sa dixième session. La proposition du Canada avait été distribuée lors de la neuvième session du Comité sous forme de document de séance et sera présentée à la dixième session dans le document d'information INC.10/INF/5.

5. Le secrétariat a l'honneur de présenter au Comité, en annexe à la présente note, le projet de règles de gestion financière pour qu'il l'examine plus avant. Ce projet avait déjà été diffusé dans l'annexe I au document UNEP/FAO/PIC/INC.9/13.

Annexe

PROJET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA
CONVENTION DE ROTTERDAM SUR L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE
CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
D'UN COMMERCE INTERNATIONAL, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES
ET DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION

A. Portée

1. Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

B. Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

C. Budget

3. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention prépare(nt) le projet de budget pour l'exercice biennal suivant et le communique(nt) à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget autorisant les dépenses autres que celles visées au paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention peuvent effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Ils peuvent également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer le cas échéant.

D. Fonds

7. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le [Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Les contributions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 12, à l'exception des crédits affectés visés au paragraphe 9, sont portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

8. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un fonds d'affectation spéciale est créé par le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] et géré par le (s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 affectées à la participation des représentants de pays en développement et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

10. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] peu(ven)t créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale créé conformément aux présentes règles, elle en avise le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des parties décide, en consultation avec le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO], de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

E. Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquiesce une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de [] % du total et qu'aucune contribution d'un pays parmi les moins avancés n'excède 0,01% du total;

b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le(s) gouvernement(s) qui accueille(nt) le secrétariat de la Convention;

c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Les recettes accessoires.

13. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année civile;

b) Chaque Partie informe le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon des conditions et modalités, compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.

16. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenus Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au prorata temporis pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention.

18. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention accuse(nt) réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe(nt) les Parties deux fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. Le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds correspondant.

F. Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

G. Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties rembourse[le PNUE] [la FAO] pour les services qui lui ont été rendus, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés au paragraphes 7, 9 et 10, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et [le PNUE] [la FAO]ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

H. Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.
